



### Précisons la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours

La loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours date du 18 octobre 2000. Depuis, bon nombre d'adaptations ont été réalisées sur le plan cantonal en matière d'organisation et de financement. On ne prendra ici que deux exemples, que sont notamment l'externalisation de la CASU 144 et la suppression de l'exonération de la taxe des plaques pour les membres de la gendarmerie.

Cependant, il nous apparait qu'une précision pourrait être apportée à la loi citée en titre, plus particulièrement à son article 28, lequel traite de la question de l'exemption et de l'exonération.

En effet, une lettre devrait être ajoutée à cet article pour les personnes exerçant leur métier au sein d'un service d'urgences tel que celui de police-secours et celui des urgences sanitaires, car si l'on considère que la personne incorporée dans un SIS d'entreprise agréé est exemptée du service actif, on en est en droit de considérer que l'exercice de sa profession dans un service d'urgences en tant que tel revient au pareil au même... De simples exemples : si un feu se déclare dans une maison à côté de l'hôpital ou dans un bâtiment à côté du Centre A16, l'ambulancier et le gendarme y interviendront certainement, mais pour leur employeur et non leur SIS... Comme on le dit : on ne peut pas être au four et au moulin.

Il est donc demandé d'ajouter une lettre à l'article 28 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RS 875.1) afin d'y ajouter les personnes incorporées professionnellement dans un service d'urgences officiel.

Delémont, le 17 avril 2019.

Pour le groupe UDC

Lionel Montavon